

# RÈGLEMENTS POUR INSIGNES DE GUERRE DU SERVICE NAVAL

Nouvelle classification et annulation des arrêtés du 26 octobre 1918 et du 6 novembre 1817.

## NOMBREUX CHANGEMENTS.

Un arrêté en conseil du 8 février fait de nombreux changements aux règlements régissant les décorations décernées dans la marine royale canadienne et la réserve volontaire canadienne de la marine royale. Voici l'arrêté:

Attendu que le ministre du Service Naval, conformément à l'avis des fonctionnaires techniques de son département, fait rapport que les règlements concernant les décorations décernées aux membres de la marine royale canadienne et de la réserve volontaire de la marine royale, autorisés par des arrêtés en conseil du 6 novembre 1917 et du 26 octobre 1918 (C.P. 3072 et C.P. 2626) exigent des additions et modifications.

Par conséquent, il plaie à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter ce qui suit:

Les arrêtés en conseil ci-dessus mentionnés (C.P. 3072 du 6 novembre 1917 et C.P. 2626 du 26 octobre 1918) sont par les présentes rescindés, et les règlements suivants leur sont substitués:

### CLASSES.

#### Article 1.

Subordonnement aux prescriptions qui suivent, les deux classes ci-dessus mentionnées auront droit à des insignes de guerre, pourvu qu'il ne soit pas décerné plus qu'une décoration à la même personne.

Classe "A": (i) Membres de la M.R.C. ou de la R.N.V.C. qui ont servi à terre dans les îles britanniques ou sur un front quelconque ou en mer dans quelque partie du monde au cours de la grande guerre, et qui, à cause de leur âge, de blessures ou d'infirmités physiques (dont ils ne sont pas eux-mêmes directement responsables et qui les rendraient incapables à tout autre service dans la marine), étant officiers, ont été honorablement congédiés ou ont démissionné ou, étant matelots, ont été honorablement congédiés, pourvu que leur demande ait été dûment approuvée.

(ii) Membres de la M.R.C. ou de la R.N.V.C. qui n'ont pas servi autrement que dans un port ou un navire-école, ou un effectif de terre, et qui, à cause de blessures ou lésions résultant directement d'un acte de l'ennemi, ont, dans le cas d'officiers, été honorablement congédiés ou ont démissionné ou, dans le cas de matelots, ont été honorablement congédiés, pourvu que leur demande ait été dûment approuvée.

(iii) Membres de la M.C.R. ou de la R.N.V.C. qui ont servi à terre dans les îles britanniques ou sur un front quelconque ou en mer dans quelque partie du monde au cours de la grande guerre et dont le service à l'étranger ou en mer s'est terminé à cause de leur âge, de blessures ou d'infirmités physiques dont ils ne sont pas eux-mêmes responsables, pourvu que leur demande soit dûment approuvée.

Classes "B": Membres de la M.R.C. ou de la R.N.V.C. qui ont servi au cours de la grande guerre, mais qui n'ont pas servi à terre dans les îles britanniques, ou sur un front quelconque ou dans quelque partie du monde et qui, à cause de leur âge, de blessures ou d'incapacité physique dont ils ne sont pas eux-mêmes directement responsables et qui les rendraient incapables à tout autre service naval, ont, dans le cas, d'officiers, été honorablement congédiés, ou ont démissionné, ou, dans le cas de matelots, ont été honorablement congédiés, pourvu que leur demande soit dûment approuvée.

Réserve: Les officiers et matelots suivants n'ont pas droit aux décorations décernées aux classes "A" et "B":

1. Ceux qui ont moins que sept jours de service.

2. Les invalides qui, ainsi que certifié, sont eux-mêmes directement responsables de leur invalidité, savoir, les alcooliques et ceux qui se refusent à un traitement duquel on pourrait raisonnablement attendre le rétablissement.

3. Ceux qui ont été réformés à cause de maladies vénériennes.

4. Les invalides à cause d'incapacités auxquelles ils étaient sujets avant leur entrée au service, mais qu'ils ont spécifiquement niées, savoir, épilepsie, etc.

5. Cadets de la marine.

6. Ceux qui ont été réformés à cause de rapports avec l'étranger ou l'ennemi.

7. Ceux qui ont été réformés pour incapacité ou incomptence.

Note: Les réclamations de ceux à qui il est permis de démissionner ou de prendre leur congé à leur propre demande ne seront considérées que si la raison dûment attestée de la demande est la vieillesse ou la mauvaise santé.

### FORME DES DÉCORATIONS.

#### Article 2.

Insigne de la classe "A".—L'insigne en argent décerné par les autorités impériales.

Insignes de la classe "B".—Bouton en métal avec tige et revers; au centre du bouton, une couronne Tudor avec intérieur en émail rouge; au-dessous, le mot "Canada"; dans un cercle entourant la couronne, les mots "Service honorable"; au-dessous de la couronne, une touffe de feuilles d'ébène; l'espace entre le cercle, en émail blanc; un espace sur le dos du bouton pour un numéro et les mots suivants: "Peine pour abus cinq cents dollars (\$500) ou six (6) mois.

Les insignes seront portés sur le côté droit ou le revers droit de la tunique et peuvent maintenant être portés avec l'uniforme naval ou militaire par ceux à qui ils ont été décernés pour service antérieur.

#### Article 3.

1. Tous les insignes ainsi approuvés seront distribués de la manière que le prescrira le ministre du Service Naval du Canada.

2. Toute demande sera faite sur une formule fournie à cette fin contenant des détails relatifs à celui qui demande la décoration et à la nature de sa demande, ainsi que telle preuve que peuvent de temps à autre exiger les autorités qui distribuent ces insignes.

3. A moins d'ordre contraire, cette preuve consistera en la présentation d'un certificat de service indiquant la date et la cause du congé et, lorsque requis, en toute autre preuve que les conditions nécessaires ont été remplies.

4. La décision des autorités qui distribuent ces insignes, concernant toute demande d'insigne, sera finale.

5. Tout insigne ainsi décerné portera un numéro de série pour les fins d'identification.

6. Il sera tenu un registre pour chaque classe d'insigne, dans lequel sera inscrit le numéro de l'insigne, la raison et la date de l'émission, et des détails d'identification de la personne à laquelle il a été décerné.

7. A chaque personne qui reçoit un insigne sera donné un certificat signé par l'autorité décernant l'insigne et contenant les mêmes renseignements et détails qui sont inscrits dans le registre susdit.

8. Quiconque a actuellement en sa possession un bouton décerné par le Fonds patriotique canadien doit, dans un délai d'un mois, de la date des présentes, s'adresser aux autorités chargées de l'émission des insignes sous le régime des présents règlements pour s'enregistrer et obtenir un certificat. Le défaut de se conformer rend le délinquant passible des peines imposées par l'article 15 des présentes.

## LES STATIONS DU S.F. AIDENT LA NAVIGATION

*Les postes établis sur la côte Atlantique pendant la guerre pour les fins navales sont maintenant des aides à la navigation.*

### DIMINUTION DES NAUFRAGES.

Les quatre stations de S.F. déterminant l'origine des signaux, établies pendant la guerre sur le littoral atlantique du Canada par le ministère du Service naval pour les fins de la marine de guerre, ont été mises à la disposition de la navigation en général, et pourront être utilisées par tous les navires comme moyen de vérifier leur estime en temps de brume, en obtenant leur erre de la station même avec laquelle ils seront raccordés. C'est ce que dit un communiqué du ministère du Service Naval, lequel donne aussi un compte rendu du travail des stations susdites comme développement de guerre de la T.S.F. Le communiqué ajoute que les stations peuvent donner aux navires, une erre précise à moins de deux degrés, et indique les aides pré-

9. Toute personne à qui un insigne a été décerné doit en tout temps, lorsqu'il porte l'insigne ou l'a en sa possession, porter sur lui le certificat et présenter ce certificat à la demande de tout officier de la marine, agent de police ou officier de la paix.

10. Nul autre que celui à qui tel insigne a été dûment décerné ne portera un insigne ainsi approuvé, ou autre insigne lui ressemblant tellement qu'il serait de nature à tromper, ou autre insigne semblant indiquer que le porteur appartient à une des deux classes susdites.

11. Toute personne qui fait de fausses représentations ou tente de manière quelconque d'obtenir illégalement ou frauduleusement un tel insigne ou certificat, ou toute personne qui se prête à telles manœuvres, est coupable de délit et passible de la peine imposée par le paragraphe 15 des présentes.

12. Nulle personne, sans autorisation légale, ne fournira tel insigne quelconque à une personne qui n'est pas autorisée à le porter.

13. Au cas où une personne perd son insigne ou son certificat il doit immédiatement signaler cette perte à l'autorité qui a décerné l'insigne et qui, à sa discrétion, peut donner un nouvel insigne à telle personne.

14. Nul ne fabriquera, vendra, achètera ou portera des insignes autres que ceux par les présentes autorisés et qui semblent indiquer qu'une personne quelconque appartient à une des deux classes mentionnées à l'article 1 des présents règlements.

15. Toute personne qui viole ou enfreint une disposition quelconque des présents règlements est passible, sur conviction sommaire sous l'empire des dispositions de la partie XV du Code criminel, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars (\$500) ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas six (6) mois.

16. Dans toute poursuite contre une personne quelconque pour le port illégal d'un des insignes approuvés par les présentes, la présentation du certificat mentionné au paragraphe 7 sera preuve *prima facie* que l'accusé a droit de porter cet insigne, mais en l'absence de tel certificat la preuve est à charge de l'accusé.

17. Le Gouverneur général en conseil peut de temps à autre établir d'autres règlements pour la mise en vigueur des présents règlements.

cieuses que ces stations accorderont à la navigation, surtout par les temps de brouillard. Il comporte aussi des suggestions sur l'utilité des appareils de détermination d'origine en temps de guerre, du chef de la localisation des navires ennemis ou pour d'autres fins maritimes.

### DES USAGES DE CES STATIONS.

Voici comment le communiqué explique l'utilisation des stations susdites:

Pour des raisons faciles à comprendre, on a dit peu de chose au public sur la large part faite par le S.F. dans la guerre. Pour les profanes, la radiotélégraphie est surtout associée avec l'idée de la transmission et de la réception des dépêches sans intermédiaires de fils—et à tout prendre c'est là sa fonction principale. Cependant des développements importants se sont produits, dans les services du S.F., qui n'ont pas pour objectif maître la transmission et la réception des messages; l'un d'entre eux est l'établissement de stations radiotélégraphiques pour la découverte de l'origine d'un signal.

Dans un poste ordinaire du S.F., il n'y a pas de dispositif pour vérifier l'origine ou la provenance d'un signal entrant, et en conséquence, à moins que la station d'origine ne soit une station terrestre connue, il est d'ordinaire impossible de déterminer la source des signaux en dehors de ces signaux eux-mêmes.

L'avantage primordial qu'il y a de pouvoir déterminer la provenance des signaux entrants avec un degré raisonnable d'exactitude, est multiple: (a) on y trouve le moyen de définir la position ou l'erre d'un navire, au cas où il transmettrait un signal par le S.F. dans le rayonnement de la station de découverte; (b) on y trouve une aide précieuse pour la navigation, puisque cela permet aux navires munis du S.F. ordinaire de vérifier leur position sur la carte ou leur erre quant à la station terrestre. Ce genre de renseignement est de grande importance pour un navire qui se rapproche de la côte dans le brouillard ou par estime douteuse.

La perspective d'utiliser les stations du S.F. spécialement construites, pour déterminer la provenance des signaux arrivants, a reçu une attention marquée dans certains milieux avant la guerre, et l'on a tenté de produire des appareils et des stations d'une précision suffisante pour autoriser leur utilisation généralisée; mais par suite des difficultés surgies, le succès n'a pas été très fort. Dès l'ouverture des hostilités, on a centralisé davantage les tentatives de créer des stations de ce genre, avec un succès satisfaisant. Le système suivi est une invention de Bellini et Tosi, deux Italiens, et comporte tout d'abord deux aériennes, bouclées perpendiculairement, et le moyen de résoudre les effets produits, de façon à pouvoir déterminer la provenance ou l'origine d'un signal entrant.

### DE LEUR USAGE EN TEMPS DE PAIX.

Pendant la guerre, le service naval canadien a installé quatre de ces stations sur la côte est afin de les utiliser comme moyens de découvrir les navires hostiles, et comme aide à la navigation des cales de Sa Majesté. On avait pour but de les mettre après la guerre à la disposition de tous les navires, du chef des aides à la navigation. On vient de le faire, et l'on prévoit que leur fonctionnement heureux donnera une assistance très importante aux navires passant dans les eaux de la côte est, surtout l'été, alors que des brouillards épais se produisent de temps à autre. Ces quatre stations canadiennes ont été établies au Cap-Sable, extrémité sud de la Nouvelle-Écosse; à Cibouctou-Head, à la tête du port de Halifax; au Cap-Canso, à l'entrée de la baie de Chedabouctou, et au Cap-Race, Terre-Neuve. Un navire peut obtenir une direction d'une de ces stations, ou de toutes les quatre, bien qu'il soit encore à plusieurs centaines de milles de la côte. Par les nombreuses estimés, il pourrait établir son erre sur la carte.

L'expérience acquise pendant la guerre indique que les estimés obtenues sont exactes à deux degrés près, et qu'à mesure que le personnel se familiarise avec les appareils, cette exactitude s'améliore.

[Suite à la page 9.]